

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral

en date du : 28 MAI 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection des captages *des puits*
GLANON, BOUSSELANGE et MAGNY LES AUBIGNY.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 21 février 1985 par laquelle le Comité Syndical
des Eaux du Canton de SEURRE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance des puits alimentant le Syndicat,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmè-
tres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1988,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
SEURRE, BOUSSELANGE, GLANON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES confor-
mément à l'arrêté préfectoral DDAF du 15 février 1991 en vue de la déclaration
d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 671093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport. Une exception peut être faite, pour les points d'eau destinés à abreuver le bétail, mais il ne pourra s'agir de fouilles ouvertes, on installera éventuellement des abreuvoirs automatiques sur sondages.

Les engrais chimiques, les pesticides et herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat et des maires des communes concernées pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des certificats d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE, les Maires des communes de SEURRE, BOUSSELANGE, GLANON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau.

B. THABARD

Fait à DIJON, le 20 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 12-0096

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône
Captage : Puits du Pré Dialet (05277X0050)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1991 PORTANT DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DES PUIITS GLANON, BOUSSELANGE ET MAGNY-LES-AUBIGNY**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages des puits de GLANON, BOUSSELANGE et MAGNY-LES-AUBIGNY ;
- VU la délibération du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône du 28 octobre 2008 prononçant l'abandon définitif du captage « Puits du Pré Dialet » à BOUSSELANGE pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, demandant au Préfet la levée des servitudes associées à sa protection;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le captage « Puits du Pré Dialet » n'est plus exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 susmentionné ne s'appliquent plus au captage « Puits du Pré Dialet » identifié comme suit :

- ◆ Commune : Bousselange
- ◆ Lieu-dit : Dans les Fontaines
- ◆ Parcelle : section ZC n°49
- ◆ Code minier : 05277X0050

En annexe du même arrêté, le plan « carte à l'échelle 1/25000 », le plan parcellaire, l'état parcellaire du périmètre de protection immédiate et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée relatifs au captage « Puits du Pré Dialet » sont supprimés.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées. Les parcelles concernées sont reprises dans l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan de situation est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le captage est comblé conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas à DIJON 21000, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

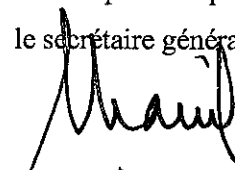
ARTICLE 6 – EXÉCUTION

LE Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, la Sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le président du SIE de Seurre Val de Saône, le maire de la commune de BOUSSELANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **22 OCT. 2012**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION



LE PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2012-0102

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône
Captage : Puits du Pré Dialect (05277X0050)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

MODIFICATION DE L'ARRETE ARS N°2012-0096 DU 22 OCTOBRE 2012

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** la délibération du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône du 28 octobre 2008 prononçant l'abandon définitif du captage « Puits du Pré Dialect » à BOUSSELANGE pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, demandant au Préfet la levée des servitudes associées à sa protection;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS n°2012-0096 du 22 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 20 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages des puits GLANON, BOUSSELANGE et MAGNY-LES-AUBIGNY ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du Syndicat des Eaux de Seurre Val-de-Saône de rétrocéder le captage à la commune de BOUSSELANGE pour un usage non destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION

Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ARS n°2012-0096 du 22 octobre 2012 est remplacé par :

« Le captage est déséquipé et physiquement déconnecté du réseau de production d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

Il est maintenu et entretenu conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute nouvelle mise en exploitation du captage, en vue d'un prélèvement, se fait dans le respect des dispositions du code de l'environnement. ».

ARTICLE 2 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas à DIJON 21000, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BEAUNE ;
- ◆ à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- ◆ à la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- ◆ au SIE de Seurre Val de Saône ;
- ◆ au maire de la commune de BOUSSELANGE ;
- ◆ au Service Départemental des Archives ;
- ◆ au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 – EXECUTION

- ◆ La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or,
 - ◆ La Sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE ;
 - ◆ La Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
 - ◆ Le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or ;
 - ◆ Le président du SIE de Seurre Val de Saône ;
 - ◆ le maire de la commune de BOUSSELANGE ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **26 NOV. 2012**

LE PREFET,



Pascal MAILHOS